

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 554 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___554

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 554 du 9 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 554 del 9 luglio 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONCURRENCE DÉLOYALE | 326ter CP, 23 LCD, 3 LCD, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Ont qualité pour recourir toutes les parties qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 23 al. 3 LCD, la Confédération, représentée ici par le SECO, a la qualité pour déposer plainte. L'art. 115 al. 2 CPP dispose que les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale sont toujours considérées comme des lésés. Le SECO qui a la qualité de partie plaignante a dès lors la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP; von Büren/David, Schweizerisches Immaterialgüter – und Wettbewerbsrecht, I/2, Bâle 2011, nn. 981 et 1145ss). Le recours, interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), par la partie plaignante, est donc recevable. b) Les prévenus Q._____ et P._____ ont conclu à titre préalable à ce que les pièces nouvelles 2 à 9 produites par le SECO à l'appui de son recours soient écartées de la procédure. L'autorité de recours se fonde, pour statuer, non seulement sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et le cas échéant pendant la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP), mais sur l'ensemble des pièces du dossier (Calame, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 389 CPP). Elle administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 2 CPP), lorsque celles-ci ne se trouvent pas au dossier (Calame, op. cit., n. 6 ad art. 389 CPP; Stephenson/Thiriet, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, 2011, n. 2 ad art. 397 CPP). Elle peut donc tenir compte des pièces nouvelles produites devant elle. Au demeurant, les dites pièces n'ont en l'espèce pas d'incidence sur le sort du recours.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in

Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation. En outre, le principe "in dubio pro reo" énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – selon lequel lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne s'applique pas lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral, FF 2006, pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). C'est au contraire le principe "in dubio pro duriore" qui s'applique en pareil cas, de sorte que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), sauf dans les cas qui, devant ce tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (TF 1B_687/2011 du 27 mars 2012, in SJ 2012 I 304; Message précité, p. 1255; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP). L'art. 319 al. 1 let. b et e CPP prévoient également le classement de la procédure lorsque, respectivement les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis ou que l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Quant à l'art. 319 al. 2 CPP, il prévoit à titre exceptionnel le classement lorsque deux conditions cumulatives sont remplies (l'intérêt d'une victime mineure à la date de la commission de l'infraction l'exige impérieusement et la victime a consenti au classement). b) A l'appui de son recours, le SECO soutient que Q._____ et P._____ se seraient rendus coupables de violation de l'art. 3 let. b, c, i et h LCD et de l'art. 326 ter CP. Il considère que les prévenus sont des coauteurs de l'infraction à la LCD et à l'art. 326 ter CP et non "de simples rouages". Enfin, selon le SECO, aucune des conditions de classement de la procédure n'est réalisée. c) Aucun recours n'ayant été formé contre le classement de la procédure dirigée contre L._____, V._____ et G._____, il y a lieu de maintenir la décision sur ce point. Au demeurant, l'enquête n'a pas permis d'établir des soupçons suffisants à leur encontre. De plus, l'éventuelle implication de L._____ et V._____ est antérieure à 2005.

E. 3

a) L'art. 23 LCD a la teneur suivante : "Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4 a ,

E. 5

Le procureur a conclu à titre subsidiaire à la suspension de la procédure au motif que l'issue donnée à une autre procédure (PE06.008631) dont les faits seraient similaires à la présente cause pourrait s'appliquer au cas d'espèce. a) Aux termes de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Selon la doctrine, cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative (Cornu, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314). Avant d'ordonner la suspension de la procédure, il convient d'examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012; Cornu, ibidem). b) En l'occurrence, la procédure PE06.008631 présente des faits similaires à la présente cause. Toutefois, même si

le classement était confirmé dans cette affaire, cela ne signifie pas qu'un classement serait justifié dans le cas d'espèce. De plus, la plainte déposée le 8 juin 2005 porte sur des délits qui se sont produits, il y a plus de sept ans. La prescription est donc acquise pour ces faits. S'agissant des faits survenus ultérieurement, la prescription est prochaine. En conséquence, la suspension de la procédure ne simplifiera absolument pas l'administration des preuves, ni ne jouera un rôle véritable pour le résultat de la présente procédure. Elle violerait également le principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP).

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée dans la mesure où elle ordonne le classement de la procédure dirigée contre Q._____ et P._____. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ordonne la production des comptes de N._____, puis qu'il engage l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 ss CPP). b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à raison des trois quarts, soit par 1'155 fr., à la charge de Q._____ et P._____, solidairement entre eux, qui succombent dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours. Le solde des frais, correspondant aux brefs considérants relatifs au classement de la procédure pénale dirigée contre les trois autres prévenus, est laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 mars 2012 est annulée en ce qu'elle ordonne le classement de la procédure dirigée contre Q._____ et P._____. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour complément d'enquête et nouvelle décision dans le sens des considérants. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à raison des trois quarts, soit par 1'155 fr. (mille cent cinquante-cinq francs), à la charge de P._____ et Q._____, solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Albert J. Graf, avocat (pour P._____ et Q._____), - le Secrétariat d'Etat à l'économie, M. [...] et Mme [...] - M. V._____, - Mme L._____, - Mme G._____, - le Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.